

AIRE DE STATIONNEMENT POUR CAMPING-CARS

REGLEMENT INTERIEUR

GENERALITES

ARTICLE 1 :

L'aire de stationnement est ouverte toute l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre, sans interruption.
Le stationnement sur l'aire de camping-cars est réservé exclusivement aux camping-cars ou autocaravanes.
De ce fait, il est interdit à tout autre type de véhicule. La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement dédiés à cet effet.

ARTICLE 2 :

L'aire de stationnement comprend 24 emplacements de stationnement. Le stationnement est limité à cent soixante-douze heures, soit sept nuitées consécutives pour permettre au plus grand nombre de profiter de l'installation.

Le stationnement est payant. Les usagers sont tenus de procéder au règlement via la borne de paiement qui accepte seulement les cartes bancaires.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les usagers sont assujettis aux tarifs prévus par la délibération en vigueur.

Le ticket remis à l'occasion du paiement devra être apposé **de manière visible** à l'intérieur du véhicule, derrière le pare-brise.

ARTICLE 3 :

Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur. La vitesse de circulation dans l'aire est limitée à 10 kilomètres/heure.

ARTICLE 4 :

Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, sur l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu.

RESPONSABILITES

ARTICLE 5 :

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme sur la voie publique.

Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation et ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou de surveillance.

Vu, pour être annexé à la délibération
N° 02/2020-11 du Conseil Municipal
en date du 13/02/2020
Le Maire



Les installations de l'aire, qui sont mises à disposition des usagers, sont sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers. La responsabilité de la Ville de Castelsarrasin ne pourra être engagée.

ARTICLE 6 :

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement aux respects des installations et reste responsable des dommages qu'il provoque.

La Ville de Castelsarrasin décline toute responsabilité en cas de vol et de dégradation des véhicules ou des équipements des usagers.

Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

REGLES D'UTILISATION

ARTICLE 7 :

Les animaux domestiques sont acceptés, mais doivent être tenus en laisse. Leurs déjections doivent être ramassées par leurs propriétaires. Les propriétaires veilleront à la tranquillité de chacun. La réglementation en vigueur concernant les animaux détenus par les propriétaires doit être respectée (vaccination, etc....).

ARTICLE 8 :

Les barbecues sont autorisés avec des appareils adaptés et conformes aux normes en vigueur (électriques ou gaz) sur les emplacements.

Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues sont rigoureusement interdits sur l'aire de camping-cars.

ARTICLE 9 :

Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (bruit, salubrité,...). Les usagers s'engagent à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état de même que ses abords, en ne laissant ni détritrus, ni papiers, bouteille et emballage de tout genre.

ARTICLE 11 :

Des conteneurs sont à la disposition des usagers. Tout dépôt d'ordures ménagères en un autre lieu est interdit. Les usagers devront procéder obligatoirement au tri de leurs déchets dans les conteneurs appropriés.

En outre, tout dépôt d'ordures autres que ménagères est prohibé dans les conteneurs d'ordures ménagères (ferrailles, gravats, pneus, etc....).

ARTICLE 12 :

Le dépôt de ferraille ou tout résidu de casse, le brûlage (pneus, fils électriques ou de cuivre, plastiques....) ne sont pas autorisés sur le terrain.

INSTALLATIONS ET SERVICES

ARTICLE 13 :

L'usage des bornes d'eau est exclusivement réservé aux recharges des cuves d'eau.

ARTICLE 14 :

Les vidanges des eaux grises et des eaux noires s'effectueront uniquement sur les emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 15 :

Les branchements électriques ne sont autorisés que sur les installations spécifiques prévues à cet effet. Chaque borne permet l'alimentation de 4 emplacements. Puissance maximale disponible : 10 A soit 2.2 Kva. Chaque usager utilisant l'électricité s'engage à veiller à la bonne gestion et à la sécurisation de son branchement. Les bornes électriques ne permettent pas de multiplier les branchements. Tout branchement multiple entraînera une exclusion immédiate de l'aire et exposera le contrevenant à des poursuites. En aucun cas la Commune ne mettra en marche forcée les dispositifs d'alimentation en eau et électricité, dans l'hypothèse où le dispositif en place connaîtrait des dysfonctionnements.

ARTICLE 16 :

La Ville de Castelsarrasin pourra fermer provisoirement l'aire pour des opérations de maintenance et d'entretien, ainsi que pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général.

ARTICLE 17 :

Toute infraction au présent règlement intérieur fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Castelsarrasin, les agents du Service des Agents de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Castelsarrasin, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 19 :

Le présent règlement sera transmis en Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 20 :

En cas de différend entre la Ville de Castelsarrasin et tout utilisateur de l'aire de camping-cars sur l'application du présent règlement, les parties conviennent de s'en remettre à la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, 31068 Toulouse cedex 7) après épuisement des voies de recours dites amiables.

Fait à Castelsarrasin, le

LE MAIRE,
Jean-Philippe BESIERS